

doivent prendre naissance à la Chambre des communes. Les bills doivent être adoptés par les deux Chambres et recevoir la sanction royale avant de devenir lois. Dans la pratique, la plupart des bills publics sont présentés à la Chambre des communes. Cependant, ces dernières années, à la demande du gouvernement, un plus grand nombre de bills a été présenté et étudié au Sénat, pendant que la Chambre s'occupait d'autres questions comme du débat sur le discours du Trône. Les bills privés sont ordinairement présentés au Sénat. Celui-ci a le pouvoir de retarder, de modifier et même de repousser un bill venant de la Chambre, mais en général les désaccords sont réglés sans grand conflit.

L'article 91 des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964, attribue au Parlement du Canada l'autorité législative dans des domaines très nettement définis. Ceux-ci sont exposés au Chapitre 2.

Conformément à l'article 95, le Parlement du Canada peut légiférer en matière d'immigration et d'agriculture, concurremment avec les législatures provinciales; en cas de conflit cependant, c'est la législation fédérale qui prévaut. La modification apportée en 1951 à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (SGB 1950-51, chap. 32) autorisait le Parlement du Canada à légiférer sur les pensions de vieillesse, à condition qu'aucune loi ainsi édictée n'affecte l'application de quelque loi provinciale sur le même sujet. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1964), la portée de cette modification a été étendue afin de permettre le paiement de prestations supplémentaires, y compris d'allocations aux survivants et aux invalides indépendamment de l'âge, en vertu d'un régime de pensions à participation.

L'adoption des lois. Si un bill ou projet de loi est présenté et approuvé aux Communes, il est ensuite présenté au Sénat et passe par les mêmes étapes. Si le bill est d'abord présenté au Sénat, la marche est inverse. Il existe trois sortes de bills: les bills d'intérêt public présentés par le gouvernement, les bills d'intérêt public présentés par les députés, et les bills d'intérêt privé présentés par les députés. Pour chaque catégorie, la procédure diffère un peu. Elle diffère même selon que la Chambre délibère sur des bills du gouvernement soumis à la suite de motions budgétaires et financières, ou sur d'autres bills du gouvernement. Les paragraphes qui suivent décrivent la procédure relative à un bill présenté aux Communes.

Le ministre parrain du bill donne avis qu'il entend présenter un bill sur un sujet déterminé. Dans les 48 heures, il présente une motion pour être autorisé à présenter le bill et pour que première lecture en soit faite. L'autorisation est automatique, car cette étape n'implique pas l'approbation du bill. Ce n'est qu'après la première lecture qu'ordre est donné d'imprimer le bill pour le distribuer aux députés.

A une séance ultérieure, le ministre propose la deuxième lecture du bill et son renvoi à un comité pertinent des Communes. Comme un vote favorable à la motion de deuxième lecture signifie l'approbation du bill en principe, il intervient souvent un long débat qui, d'après le règlement, doit s'en tenir au principe du bill. Le débat aboutit à un vote qui, s'il est favorable, renvoie le bill au comité pertinent de la Chambre qui l'étudie article par article. Au stade de l'étude en comité, des experts et des intéressés peuvent être invités à témoigner, et les travaux peuvent durer de nombreuses semaines.

Après étude du bill, le comité rédige un rapport à l'adresse de la Chambre qui doit décider de l'accepter ou non, compte tenu des amendements apportés au bill par le comité. A cette étape, tout député peut, à 24 heures d'avis, proposer un amendement au bill. Ces amendements sont discutés et généralement mis aux voix, après quoi, une motion portant «adoption du bill» ou du «bill amendé» fait l'objet d'un vote.

A la suite de cette étape, le ministre propose la troisième lecture du bill et son adoption. Le débat ne doit porter que sur la question de l'adoption en troisième lecture. Des amendements peuvent alors intervenir, s'ils sont d'ordre général, comme en deuxième lecture. Si le vote est favorable, le bill est présenté au Sénat où la procédure est sensiblement analogue mais non identique, car chaque Chambre a ses propres règles de procédure. Le bill est ensuite présenté au gouverneur général pour recevoir la sanction royale et être revêtu de sa signature. Selon les dispositions du bill, ce dernier prend effet au moment de la signature du gouverneur général, à une date spécifiée ou lors de la proclamation.